

—

()

(Gutenberg)

()

(machine à calculer)

()

«L'acte de naissance de l'outil informatique peut être daté de 1946, année de la mise en service du premier calculateur, américain, l'«E.N.I.A.C.»: *Electronic Numeric Integrating Arithmetic Computer*». MANZANARES Henri, NECTOUX Philippe, *L'informatique au service du juriste*, litec, Paris, 1987, p. 11.

(computer-ordinateur)

()

/ /

و

DVD-Rom, CD-Rom

.
()

() ()

Google

Google print^()

(numérisation)

:
(electronic library) :

:(digital library)

<http://memory.loc.gov/>

<http://sun450.agir.ru/memory/>

<http://gallica.bnf.fr/Gallica>

<http://cervantesvirtual.com/> Biblioteca Virtual Miguel de Cervantes

«La ‘révolution numérique’ qui a pu être définie par la doctrine comme la ‘possibilité de convertir n’importe quel type d’informations en format numérique’ et de ‘compresser les données obtenues pour les stocker et les faire circuler dans le monde entier». LUCAS André, *droit d’auteur et numérique*, coll. droit@litec, éd. Litec, cité par WEKSTEIN Isabelle, *Droits voisins du droit d’auteur et numérique*, coll. droit@litec, éd. Litec, 2002, p. 1.

<http://books.google.fr/>

:(virtual library)

. ()"
)
 . () (...
 .
 :
 . () -
 -
 . ()
 :
 . ()
 - -) ((... - - -)
 . ()

Considérée dans sa valeur économique, l'information est un bien. D'une nature)
 .^()(certes particulière, ce bien informationnel est immatériel

()
 " ()
 :
 ...
 "

()
 ()
 ()
 "

L'histoire du droit d'auteur au siècle dernier illustre bien les difficultés rencontrées pour reconnaître que le simple droit de propriété était inadéquat pour rendre compte d'une propriété spécifique adaptée à l'œuvre de l'esprit, pour laquelle on se refusait à admettre qu'elle soit défigurée par autrui, détachée de la personne de son auteur comme une vulgaire marchandise ». BIBENT Michel, *Le droit du traitement de l'information*, Nathan, Paris, 2000, p.50.

BIBENT Michel, *ibidem*, p. 6.

()
 . / / ()

()

.()

" :

"

()

(I) ()

.(II)

-I

(flexible)

L'originalité est traditionnellement conçue " . ()

" . و

()

"

"

"

/ /

-

،

()

«En effet, l'originalité nous plonge au sein de la raison d'être du droit d'auteur». CARON Christophe, *Derrière l'originalité, la nouveauté !*, Communication Commerce électronique n° 1, Janvier 2007, comm. 4

:

()

- «Qu'en fondant ainsi sa décision sur l'absence d'antériorité de toute pièce et le caractère nouveau des choix opérés par l'EURL Micca Nomi et par M. Périgot, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé en quoi ces choix pour arbitraires qu'ils soient portaient l'empreinte de la personnalité de ses auteurs, a violé les textes susvisés». Cass. 1^{ère} civ., 7 nov. 2006, n° 05-16.843, F-P+B, Sté Diffusion Corse du livre, SA c/ Antoine Perigot et a.: Juris-Data n° 2006-035762.

- «En outre, il serait incohérent de s'attacher à la seule nouveauté pour protéger une oeuvre de l'esprit. En effet, il existe des nouveautés banales. Or, ces dernières ne doivent pas avoir droit de cité au sein du droit d'auteur». CARON Christophe, *ibidem*.

.)"comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur
" ()

." Gustave FLAUBERT

()

Une œuvre est originale pour autant qu'elle porte la marque de l'apport "
."intellectuel de l'auteur

)

(...

:

-

.()

.()

:

-

:

-

(objectifs)

.

C.A. Paris, 4^{ème} ch. 20 novembre 1996, CPI, p.105.

()

. / /

()

. .

()

Cass. Ass. Plén., 7 mars 1986, *Babolat c/Pachot*, JCP, 1986, éd. E II, 14713 et 14 37 bis, note Mousseron, Teyssié et Vivant.

«C'est toutefois le visa de la 'marque de l'apport intellectuel' de l'auteur qui retient évidemment l'attention et qui, constitue véritablement la solution de droit de l'arrêt. Ce visa appelle explicitation de part son caractère elliptique» VIVANT Michel, LE STANC Christian et alii, *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, éd. 2001, n° 165, p. 103.

(idées)

()

()

."

/ /

()

«Toutes œuvres musicales dont l'originalité peut se révéler tant dans la mélodie que l'harmonie ou le rythme» Cass. civ. 1^{ère} ch. 11 octobre 1989, Juirs-Data n° 003889.

□ () □ ()

$$\cdot (\dots - \quad - \quad - \quad)$$

■

• ()

1

—

—

Michel

() "données n'ayant jamais accédé à la dignité d'œuvres" VIVANT

()

«Attendu, en second lieu, qu'ayant recherché, comme ils y étaient tenus, si les logiciels élaborés par M. Pachot étaient originaux, les juges du fond ont souverainement estimé que leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée». Cass. Ass. Plén., 7 mars 1986, *Babolat c/Pachot*, VIVANT Michel, LE STANC Christian et alii, *ibidem*, n° 260, p. 157.

()

«On a envie de dire: pitié pour le droit d'auteur ! Faut-il rappeler que celui-ci protège écriture et architecture logicielles et que c'est donc dans ces écritures et architecture qu'il faut rechercher l'originalité ?». *DROIT DE L'INFORMATIQUE*, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 17 Mai 2001, p. 843

VIVANT Michel, LE STANC Christian et alii, *ibidem*, n° 280, p. 180.

()

	:	-
.	" :	
	.	"
()	.	()
)	(- -)	
	.(	
Walt Disney	.	
.	.	()
	.	()
:	-	
(I)	.	
	.	(II)
	.	-I
	.	
	.(oeuvre individuelle)	
:		
.	:(oeuvre de collaboration)	-
"	و	()
.	و	()
.	و (-)	()
		()

Pétition contre l'allongement de la protection du droit d'auteur, "Les classiques des sciences sociales", <http://classiques.uqac.ca/>

: Victor HUGO ()

«Le livre, comme livre, appartient à l'auteur, mais comme pensée, il appartient - le mot n'est pas trop vaste - au genre humain. Toutes les intelligences y ont droit. Si l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit humain, devait être sacrifié, ce serait, certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous».

	:	
	.	
	:	
(copropriétaires de l'œuvre) ()	.	
	.	
:(œuvres collectives)	-	
.	()	.
.		
:(la création salariale)	-	
:		
.()	(Il faut que la création soit susceptible d'être rattachée à l'activité du salarié)	
.		
:(œuvres audiovisuelles)	-	
	()	.
()	:(droits voisins)	-
.		
		()
«Les coauteurs doivent exercer leurs droits en commun, ce qui implique que tout acte d'exploitation exige le consentement de tous». Cass. Civ. 1 ^{ère} ch. 19 décembre 1983, Bull. civ. I, n. 304.		
.	/ /	()
		.
TGI Paris, 9 juin 1995, <i>JCP</i> , 1997, éd. E, I, 657, n. 2, obs. Vivant et Le Stanc.		()
		()
«La consultation des coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle, autres que le réalisateur, n'est pas obligatoirement requise pour l'établissement de la version définitive de l'oeuvre». <i>CA Paris, 4e ch. B, 9 sept. 2005</i> , Gilles de Jonchay c/ Sté Audiovisuel Multimédia International Production et Timon Koulmasis: Juris-Data n° 2005-297513.		
.	/ /	و ()

:(œuvres anonymes et pseudonymes)

- II

()

(...) ()

numérisation

.()

()

- «En principe, dans la tradition française du droit d'auteur, l'exploitation publique d'une oeuvre est subordonnée à un contrat emportant autorisation, moyennant rémunération des titulaires de droits. Par dérogation à ce principe, et devant l'impossibilité matérielle de passer, entre les titulaires de droits et les exploitants ou utilisateurs, de tels contrats pour chaque exploitation de ce type, des mécanismes de gestion collective ont été mis en place. Les auteurs et autres titulaires de droits perdent ainsi la totale maîtrise des utilisations faites de leurs oeuvres et créations. Ils ont seulement la garantie de percevoir une rémunération ou compensation financière». DERIEUX Emmanuel, *Numérique et droit d'auteur*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 41, 10 Octobre 2001, I 353.

- «Le moment n'est peut-être pas loin où l'auteur sera dépouillé de toutes ses prérogatives, à condition qu'il soit rémunéré "équitablement". Les "droits" du public et des investisseurs l'auront alors emporté». EDELMAN Bernard, *L'oeuvre multimédia, un essai de qualification*, Recueil Dalloz 1995, chron. p. 115.

()

Art. L. 131-6 Code de la propriété intellectuelle français dispose «la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation».

()

.()

(help system -système d'aide)

(moteur de recherche)

(Question-Reponse)

()

() (Outils linguistiques)

(... -)

Google print

(Numérisation)

" ()

"

()

OSMAN ABDALLAH Bilal, *La conception d'une base de données thématique. Une expérience libanaise en droit du licenciement*, Feuilles Universitaires (Revue publiée par la ligue des professeurs de l'Université Libanaise), N° 30, 16^{ème} année, 1/2008, p. 121.

()

(download – téléchargement)

.

.^()(Qualité)

.

▪

–

– –)

(... – –

(password – mot de passe)

.

.

.

(Finalité)

()

()

.

()

La qualité est définie comme «l'aptitude d'un ensemble des caractéristiques intrinsèques d'un produit, d'un système ou d'un processus à satisfaire les exigences des clients et autres parties intéressées» ISO 9000.

()

.(...)

:

LOI no 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

. ()

(II) (I) .(III)

.Droit d'accès – I

:

(Commission nationale de l'informatique et des liberté -CNIL)

()

()

(finalités)

des informations relatives aux)

.(destinataires auxquels elles sont communicables

()

: ()

Article 39 «Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir...» Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

()

«Le recours mandat n'est possible que dans le cas des enfants mineurs et des incapables majeures». CNIL, délibération n° 80-10, 1^{er} avril 1980.

()

«Si le droit d'accès établi par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 a un caractère strictement individuel, il convient d'en reconnaître l'exercice aux personnes physiques, représentants légaux des entreprises, dès lors que le nom de ces personnes figure dans le fichier, en tant que dirigeant, actionnaire ou associé». CNIL, avis 3 juillet 1984. La CNIL a rappelé aussi de ce principe, à l'occasion de son assemblée générale, le 3juillet 1994.

()

FENOLL-TROUSSEAU Marie-Pierre, HAAS Gérard, *Internet et protection des données personnelles*, Litec, Paris, 2000, p. 48.

.Droit de rectification – II

() ()

()

(Droit de suite)

: ()

«Art. 40. – Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite». Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

()

«L'inexactitude implique la rectification, l'équivoque appelle la clarification, le caractère incomplet le complément et la préemption et la mise à jour ». Conseil d'Etat, 30 novembre 1994. Benhaïm, A.J.D.A. 1995, p. 567, Note J. FRAYSSINET. Cité aussi par FENOLL-TROUSSEAU Marie-Pierre, HAAS Gérard, *Ibidem*, p. 52.

()

CNIL, délibération 1^{er} avril 1980 «lorsque la modification à faire est justifiée, le responsable du fichier doit y procéder 'sans délai'». VIVANT Michel, LE STANC Christian et alii, *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, éd. 2001, n° 578, p. 577.

.Droit d'opposition**- III**

()

:

((((

«Ce droit d'opposition ne peut, néanmoins, s'exercer: Si... »^()

"

"

" "

()

«Pour la Cour de cassation, le refus des abonnées au téléphone de recevoir des sollicitations commerciales constitue, dès lors qu'il tend à la protection de leur vie privée, un motif légitime d'opposition à l'utilisation des données nominatives les concernant en vue d'un traitement informatique à des fins de constitution de fichiers de prospection». Cass. Crim., 29 juin 1999, Recueil Dalloz, 1999, inf. rap., p. 244. cité par, MALLET-POUJOL Nathalie, *La création multimédia et le droit*, 2^{ème} édition, Litec, 2003, p. 131, 132.

:

()

ECOMLEB

:

❖ ❖ ❖